

## État de droit en Haïti

Suzy CASTOR, Laënnec HURBON,  
Arnold ANTONIN, Alain GILLES

Suzy CASTOR

Durant le dernier quart du XX<sup>ème</sup> siècle, le renversement des dictatures en Amérique latine, a ouvert, dans beaucoup de pays, une période de transition imprimant des caractéristiques nouvelles dans l'évolution des peuples. Parmi les axes autour desquels tournèrent les débats durant la transition post dictatoriale, se retrouvent les problématiques de l'État de droit, de la démocratie comme construction permanente, de la relation entre démocratie et État, entre économie et État, entre économie et démocratie et une redéfinition des relations de l'État avec la citoyenneté.

**Recherche le respect et la promotion des droits individuels et la séparation des trois pouvoirs**

En Haïti, comme dans toute société post dictatoriale, la revendication du fonctionnement d'un État de droit a été une constante qui a traversé tout le mouvement démocratique après 1986. Le retour à la démocratie ne pouvait se concevoir en dehors du retour à l'État de droit démocratique. Les diverses couches de la société, les unes quelquefois plus éclairées, les autres avec une vague vision, brandissaient ce concept comme dra-



Rose-Marie DESRUISSEAU, *Écho du lami*, 1986

peau de lutte. En réalité, sans recours à aucune définition théorique, derrière cette notion se cachait le rejet de l'État dictatorial, des pratiques politiques excluantes, et la revendication en même temps d'un État capable, efficace, incluant et démocratique.

Il est vrai que la définition même du concept de l'État de droit peut être assez compliquée. Nous nous contenterons de signaler ici que l'idée fondamentale se réfère au fait que tous gouvernants et gouvernés obéissent au droit qui régit leur conduite et oriente leurs relations. L'existence d'une hiérarchie de normes est l'une des importantes caractéristiques de l'État de droit. Dans ce cadre, les compétences des différents organes de l'État sont précisément définies et les normes qu'ils édictent ne sont valables qu'à condition de respecter l'ensemble des normes supérieures de droit, au sommet duquel se place la Constitution, suivie des engagements internationaux, des lois, des règlements, des décisions administratives ou des conventions. L'État de droit offre aux citoyens des institutions et des garanties de protection contre la puissance de l'État.

Ainsi, la soumission de la puissance publique au principe de légalité, suppose, au premier chef, le respect des principes constitutionnels dans lesquels les contraintes qui pèsent sur l'État sont fortes : les règlements qu'il édicte et les décisions qu'il prend doivent respecter l'ensemble des normes juridiques supérieures en vigueur (lois, conventions internationales et règles constitutionnelles), sans pouvoir bénéficier d'un quelconque privilège de juridiction, ni d'un régime dérogatoire au droit commun. L'État ne peut ainsi méconnaître le principe de la légalité. Toute norme, toute décision qui ne respec-

terait pas un principe supérieur, serait en effet susceptible d'en courir une sanction juridique. Cet ordonnancement s'impose à l'ensemble des personnes juridiques. L'égalité des sujets de droit est l'une des conditions de l'existence d'un État de droit.

Le fonctionnement des institutions prévues par la Constitution et les lois est la condition *sine qua non* pour le renforcement de l'État de droit. Par conséquent, pour rompre avec l'État dictatorial qui, durant 29 ans, avait été établi dans le pays, de profondes réformes institutionnelles, politiques, administratives, et juridictionnelles pour le rétablissement de l'État de droit dans la république, sont édictées par la Constitution de 1987, source prône la séparation des trois pouvoirs : Exécutif, Législatif et Judiciaire définis dans leurs fonctions, juridictions et indépendance.

Cependant, à près de 26 ans de son adoption, nous sommes encore loin de l'application de cet ordre constitutionnel qui supposerait le bon fonctionnement des institutions démocratiques. Nul ne saurait ignorer la faiblesse institutionnelle et la désinstitutionnalisation de l'Haïti actuelle qui s'impose dans le quotidien national par une absence ou un effritement de l'État.

Pour cette raison, quand nous nous référons à l'État de droit, nous ne pouvons nous empêcher de signaler immédiatement les flagrantes violations constitutionnelles qui l'affaiblissent et plusieurs facteurs qui rendent difficiles son fonctionnement en Haïti. Il faudrait citer les constantes violations de la Charte mère : par omission, avec, par exemple, l'inexistence d'institutions fondamentales telles que le Conseil institutionnel; par des contradictions inhérentes à la Constitution même (la suprématie omni-

puissante du Législatif); par l'insuffisance notoire des lois d'application des prescrits de la Constitution ; par l'imposition de pratiques comme le présidentielisme à outrance ; la primauté du politique sur le droit ; la persistance de l'autoritarisme, du clientélisme et de la corruption etc. Pour les besoins de cette Table Ronde, je soulignerai trois aspects se référant à l'application de la justice, à la réalisation des élections, et à la réalité du droit à la souveraineté.

### État de droit et justice

L'application d'une justice forte et indépendante qui garantit l'égalité et le respect des libertés individuelles est le garant du bon fonctionnement d'un État de droit. En effet, la justice faisant partie de l'État, seule son indépendance à l'égard du Pouvoir Législatif et du Pouvoir Exécutif est en mesure de garantir son impartialité dans l'application des normes de droit.

Or, l'absence d'un Pouvoir judiciaire indépendant, la subordination de la justice au pouvoir politique, la vénalité des juges, l'insuffisance et inadéquation de la formation des magistrats, l'absence de contrôle des pratiques arbitraires des responsables et du personnel administratif du système, la culture de l'impunité, la corruption gangreneuse, la justice à deux voies, épousant les antagonismes de la société haïtienne (rural/urbain, riche/pauvre etc.), le fonctionnement précaire des mécanismes d'administration et d'impartition de justice, rejaillissent sur tout le système judiciaire. L'exacerbation du présidentielisme en s'accaparant des mécanismes et du contrôle du pouvoir judiciaire, en dépit de normes constitutionnelles, effrite le processus démocratique de l'organisation

républicaine de la justice. Les pouvoirs publics intervenant directement pour prendre des mesures en vue d'absoudre des violations graves de droit public, garantissent cette pratique. Hélas, la liste de ces interventions s'allonge de jour en jour et fait peser dangereusement sur le pays le grand danger de l'utilisation de la justice pour ravir des conquêtes de l'après 1986.

### **Peut-on construire un État de droit avec un appareil judiciaire détourné de sa mission essentielle ?**

La justice se trouve totalement discréditée dans son fonctionnement quotidien qui se révèle loin des idéaux et normes fondamentaux. La crise de l'institution judiciaire est l'une des nombreuses manifestations de la crise de l'État dont elle n'est que l'un des segments. Cette dynamique des structures judiciaires fragilise et pose de sérieuses limites au processus de démocratisation qui a besoin, comme on le sait, d'une justice saine pour sa consolidation. Peut-on construire un État de droit avec un appareil judiciaire détourné de sa mission essentielle ?

### **État de droit et élections**

Très souvent, il est admis que la démocratie est conquise dans la mesure qu'il existe des processus électoraux compétitifs et réguliers. D'entrée de jeu, on ne saurait ignorer que le processus démocratique suppose un ensemble de droits et de devoirs beaucoup plus amples que la réalisation, malgré son importance incontournable, d'élections périodiques, compétitives, libres et appuyées sur le vote universel et le pluralisme politique partisan.

Il est intéressant de signaler que malgré la tendance populaire anti-élections de l'après 1986, la Constitution de 1987 a créé une institution électorale autonome (le Conseil Électoral Permanent CEP) pour assurer la gestion et la validation des consultations électorales avec honnêteté et efficacité. Les devraient désormais, échapper au contrôle traditionnellement monopolisateur du pouvoir Exécutif. Cette innovation capitale pour le bon fonctionnement de l'État de droit, assurait les bases même du régime politique, avec l'indépendance des pouvoirs de l'État et des Collectivités Territoriales.

Cependant, malgré la Constitution et les normes légales, la réalisation des élections de l'après 1986 s'est singularisée par une histoire mouvementée, turbulente et quelquefois sanglante... Aujourd'hui même, nous assistons à une âpre lutte autour du Conseil électoral, partie prenante des batailles politiques à venir au cours du prochain processus électoral. En réalité depuis 86, plusieurs faits ont montré de façon évidente cette inapplication constitutionnelle. Il suffit de citer les constants dérèglements du calendrier électoral, utilisés par le pouvoir afin d'assurer la gestion de la question électorale selon ses propres intérêts. Si bien sont révolus les temps où l'armée d'Haïti, au moment des comices, passait à l'avance des ordres aux bureaux de vote « Untel sera sénateur ou député, ou magistrat ». Il n'en reste pas moins que la fraude électorale, quelquefois très technique, d'autres fois excessivement grossière, continue à se réaliser, toujours au détriment de la volonté des majorités. Les partis politiques, élément central de la démocratie, n'arrivent pas encore, pour diverses raisons, à assurer la place incontournable qui leur échet dans les comices.

D'autre part, les élections aujourd'hui deviennent de plus en plus coûteuses. L'influence de l'argent dans les campagnes électorales a augmenté pour, entre autres causes, une plus grande complexité opérationnelle. Outre une plus grande dépendance du pays, cette tendance, même si elle n'est pas déterminante, tend à établir des avantages inégaux entre les compétiteurs. Et, le choix d'être le candidat ou l'élu le plus adéquat est souvent déterminé par celui qui a le plus d'argent pour dominer les médias, ou acheter indécemment le vote des votants. Si cette tendance n'est pas contrecarrée, elle peut représenter une perte croissante de légitimité des élus et amener à n'importe quelle aventure au détriment de l'établissement de l'État de droit.

### **Les élections de novembre 1987 noyées dans le sang ; les dernières en 2011, conduites par la communauté internationale**

Il aurait été intéressant de faire l'étude des élections réalisées depuis le début de la transition, dont les premières, en novembre 1987 ont été noyées dans le sang jusqu'aux dernières en 2011, conduites par la communauté internationale et les prochaines qui se tiendront peut-être au cours de l'année 2013. Depuis la formation du Conseil électoral qui devrait être l'institution de la plus grande transparence jusqu'à la proclamation des résultats, la recherche du contrôle des résultats des comices par le pouvoir en place se répète durant toutes les étapes du processus. D'où, en contrepartie, la méfiance ou le rejet et les nombreuses vicissitudes enregistrées à chaque occasion. Les périodes électorales ouvrent toujours une phase difficile dans le panorama politique haïtien.



Marie-Hélène CAUVIN, *Erzulie*, 2010

## État et souveraineté

Haïti ne vit pas en vase clos, comme nous avons souvent tendance à le croire, et ne saurait échapper à la logique et aux effets de la mondialisation en ce XXI<sup>ème</sup> siècle. Traditionnellement, les relations internationales d'Haïti portent l'empreinte d'une dépendance qui s'est décuplée durant ces dernières décennies pour se transformer en une réelle, sinon juridique, mise sous tutelle.

Aujourd'hui, nous pouvons nous poser des questions très pertinentes: Comment peut fonctionner un État de droit dans un pays souverain, avec la présence d'une force militaire et d'une communauté internationale omniprésente et omnipuissante ? Comment concilier les nouvelles théories du droit d'ingérence, les occupations ou la mise sous tutelle de fait avec l'exercice de l'État de droit dans les pays

souverains ? Il serait intéressant d'approfondir cet aspect, avec l'évolution des relations internationales d'Haïti et la présence de la MINUSTAH depuis déjà bientôt neuf ans sur le territoire national.

Par ailleurs, dans le contexte de la démocratisation, quels sont les facteurs qui favorisent l'application des normes et principes démocratiques sanctionnés dans la Déclaration Universelle des droits de l'homme et l'établissement d'un État de droit dans une société donnée ? La redéfinition de la relation État- société, et le renforcement de la participation citoyenne sont le chaînon fondamental pour la construction de démocratie et de citoyenneté provoquant la propre démocratisation de l'État. Une situation de « citoyenneté de basse intensité », selon le mot du sociologue Guillermo O'Donnell, entraîne en définitive l'existence d'un État de droit tronqué, dont l'efficacité se trouve absente pour une grande partie de la population. Nous pouvons avancer sans risque de nous tromper, qu'à une exclusion politique et sociale plus grande, nous retrouvons une moindre capacité de l'État d'arriver à l'établissement d'un régime de droit. Nous pouvons donc poser cette question: Existe-t-il dans le pays des conditions qui permettent l'application prévue de la Constitution et des normes juridiques ? D'où la grande question de l'exercice de la citoyenneté.

Comme nous l'avons souligné, reconnaître les droits n'est pas assurer leur usage. La jouissance des libertés fondamentales forme le socle de toute démocratie dans la société moderne. Les dictatures, comme celles des Duvalier n'accordaient pas aux citoyens le droit de les exercer. Après 29 ans de confiscation des droits essentiels, la génération actuelle, qui vit

sous l'égide de la Constitution de 1987, malgré ses imperfections, peut jouir des droits de liberté individuelle, du droit d'expression, de déplacement, de pensée et de religion, du droit de justice, droit de voter, etc.

Cependant, la reconnaissance des libertés essentielles, suppose aussi la liberté d'en jouir. Bien que ces droits soient accordés légalement à tous, ils peuvent rester virtuels si, en réalité, tous n'en jouissent pas, non parce qu'ils ne veulent pas, mais parce qu'ils n'y ont pas accès. Il existe la catégorie des citoyens et la catégorie des exclus. Sans l'intégration des droits socio-économiques, la citoyenneté demeure encore lettre morte, et pour la majorité des Haïtiens en proie aujourd'hui à la pauvreté, au chômage, à l'insécurité, à l'impunité etc., le privilège d'être citoyen reste encore à conquérir. Que signifie, pour le citoyen haïtien, la jouissance des libertés publiques, lorsque des mécanismes d'exclusion et d'exploitation sont mises en place et maintenues par un État qui n'est pas au service de la nation ? Un État qui méprise les notions d'égalité de chances, d'intégration, de justice sociale ? Pourtant le préambule de la Constitution de 1987 prévoit « *une nation socialement juste, en éliminant toute discrimination entre les populations des villes et des campagnes, par l'acceptation de la communauté de langues, de culture et par la reconnaissance du droit au progrès, à l'information, à l'éducation, à la santé, au travail et aux loisirs pour tous les citoyens... la concertation et la participation de toute la population aux grandes décisions engageant la vie nationale...* »

Hélas, nous en sommes encore loin de ce préambule. Le citoyen haïtien vit avec la sensation d'être

écrasé par un État insouciant du bien individuel ou collectif qui n'arrive pas à remplir ses fonctions régaliennes, de justice et de solidarité. La société se retrouve ainsi traversée par de grandes contradictions et une polarisation qui renvoient dos à dos : ville/campagne, mulâtre/noirs, créole/français, voodoo/catholicisme ou protestantisme, nantis/pauvres. Les structures ont créé et maintenu une société à deux voies avec des citoyens et des non citoyens. Certains sont arrivés à parler d'une société d'apartheid.

### **Comment peut-on être citoyen dans un système fondé sur l'inégalité sociale et l'exclusion qui constituent une violation du droit de vivre dans la dignité ?**

Comment dans ces conditions être un citoyen à part entière étant noir, créolophone et vodouisant ? Comment arriver à concilier être citoyen et être analphabète, avoir faim, être chômeur ? Comment arriver à être citoyen et vivre une législation parallèle, avec des statuts différents pour le rural et pour l'urbain ? Vivre dans certaines conditions de pauvreté extrême déshumanise ? La question lancinante nous revient : Comment peut-on être citoyen dans un système fondé sur l'inégalité sociale et l'exclusion qui constituent une violation du droit de vivre dans la dignité ? Comment peut fonctionner un État de droit dans un pays qui méconnaît la légalité et l'égalité ?

Cette table ronde avec Arnold Antonin, Laënnec Hurbon et Alain Gilles contribuera, à n'en pas douter, à alimenter le débat sur la complexe problématique de l'État de droit en Haïti.

**Arnold ANTONIN :** Il y aurait de nombreuses remarques préliminaires à faire autour de la problématique de l'État de Droit en plus de l'introduction de Suzy Castor, pour tenter de cerner ce débat. Cette formule est passablement banalisée d'une part et d'autre part elle est un des fleurons de l'arsenal idéologique d'une certaine mondialisation pour qui l'État de Droit est fondamentalement l'État qui garantit la liberté du marché.

Quand on parle d'État de Droit aujourd'hui, on sait qu'il s'agit de la démocratie représentative. En puisant dans mes souvenirs d'étudiant en économie, je me rappelle que dans mon cours de Droit public, le concept d'État de Droit avait été fondamentalement élaboré par le juriste autrichien, Hans Kelsen. Kelsen, dans une démarche très allemande, avait échafaudé un vrai système juridico institutionnel en vertu duquel, il avait établi une hiérarchie des normes, formant une pyramide dont le sommet est la Constitution.

Par la suite, Kelsen lui-même et d'autres juristes, ont introduit dans l'échafaudage, tout de suite après la Constitution, les conventions internationales, avant les lois, les règlements etc... Deux principes régissaient le système : Le principe de légalité, qui est soumission de l'administration et de l'État, lui-même, aux normes de Droit et à la Constitution ; Le principe d'égalité des sujets de Droit, dont découle que toutes les personnes juridiques peuvent contester l'application de la norme, si elle n'est pas conforme à une norme supérieure comme disait Suzy.

L'État de Droit suppose, par ailleurs, l'existence d'un contrôle de constitutionnalité et de conventionnalité (pour ce qui a trait aux conventions internationales dans ce der-

nier cas). Cependant, l'architecte même de l'État de Droit, Kelsen, tout en innovant puisqu'il faisait de l'État une personne morale sujette de Droit, avait déclaré que l'État hitlérien était un État de Droit. En conclusion, l'État de Droit n'était pas forcément un État démocratique. Mais les concepts et les systèmes juridiques ainsi que les doctrines sont le produit de l'histoire, de rapports de forces et évoluent avec eux.

### Les concepts et les systèmes juridiques ainsi que les doctrines sont le produit de l'histoire, de rapports de forces et évoluent avec eux

Avec la défaite du nazisme et du fascisme, et l'universalisation des valeurs liées aux Droits humains, à la charte de ces Droits, il est indubitable que, en invoquant l'État de Droit aujourd'hui, on parle d'un État démocratique de Droit en opposition à l'État autocratique de Droit divin, aux régimes totalitaires et aux dictatures. C'est pour cet État de Droit démocratique que nous nous sommes battus en Haïti et pour lequel on continue à se battre. Il est donc pertinent et légitime de s'attacher à ce concept et le défendre en dehors de toute autre considération. Vouloir mettre en question le concept même d'État de Droit aujourd'hui est un combat d'arrière-garde et inopérant par rapport à nos réalités. Le despote éclairé de ce pays doit être la loi.

L'État de Droit démocratique est avant tout un État basé, depuis la théorie de Montesquieu, sur la séparation des 3 pouvoirs, sur l'indépendance de la justice, sur un pouvoir judiciaire capable de faire respecter la primauté du Droit. Dans les vieilles démocraties occidentales, l'État de Droit démocratique se

résume souvent à la suprématie et à l'hégémonie de 2 à 3 grands partis politiques, à une faible participation de la population dans les prises de décisions et où les élections, de plus en plus mercantilisées, restent le seul moment où l'on fait appel au peuple, comme l'évoquait Suzy Castor. Or, si nous revenons à l'étymologie du mot démocratie, c'est la participation populaire sa caractéristique fondamentale. Laënnec Hurbon parlera probablement des démocraties athénienne, vénitienne ou génoise. Dans le cas d'Haïti, la Constitution de 87 a donné une grande place à la décentralisation et à de nombreux mécanismes de participation populaire dans la vie politique. La Constitution est allée même plus loin, en proclamant l'État haïtien, un État de caractère coopérativiste avec une vision sociale du partage des richesses. Nous savions que notre État de Droit était très jeune, appelé à se perfectionner et à grandir mais nous ne voulions pas d'une parodie d'État de Droit.

Dans les pays pauvres du Sud, malheureusement on ne fait très souvent que reprendre les formules consacrées ou imposées par les organisations internationales, sans les appliquer et sans leur donner un contenu. On se contente d'une caricature de l'État de droit. Dans le cas concret d'Haïti, la carence la plus visible de l'État de Droit est l'inexistence de son pilier fondamental, le pouvoir judiciaire. L'Exécutif n'a jamais permis en Haïti qu'il existe jusqu'à présent un pouvoir judiciaire indépendant. Je regrette que des gens dont le champ disciplinaire est précisément le Droit, comme Léon St-Louis, Jean Joseph Exumé, Frédérique Bénéche, Sterlinda Vital ne soient pas là pour nous apporter leur lumière. Au cours d'une série de forums que j'ai organisée avec eux sur le thème de l'impunité, la

conclusion à laquelle on est arrivé est qu'il n'y a pas de pouvoir judiciaire en Haïti, malgré le fait que la Constitution de 1987 prévoit l'existence de 3 pouvoirs distincts.

Selon leur analyse, il y a un système judiciaire totalement assujéti au pouvoir exécutif qui ne veut pas d'un pouvoir judiciaire indépendant. C'est ce qui est à la base du fléau de l'impunité qui gangrène notre État de Droit. L'État de Droit reste encore chez nous un idéal pour lequel on doit encore se battre en le plaçant dans le contexte de la lutte globale pour les Droits Humains indivisibles et inaliénables que sont : les Droits civils, économiques, sociaux, politiques et culturels.

L'État de Droit est donc l'État démocratique où le pouvoir appartient aux représentants du peuple et au peuple lui-même. Et quand on parle de peuple, il s'agit de l'ensemble des individus des classes subalternes placés au plus bas de l'échelle sociale, pas du peuple sacralisé, mythique et abstrait dont sont friands les démagogues.

À mon avis, l'État de Droit est celui qui, à partir d'un principe de légalité et d'égalité, et de l'existence donc d'une vraie justice, garantisse que chaque individu puisse apporter sa part dans le combat pour le bonheur et le bien être de tous dans un projet collectif.

**Laënnec HURBON :** Je suis d'accord avec Arnold, également avec l'introduction de Suzy ; elle reprend les problèmes essentiels que nous sommes en train de vivre depuis 25 ans, depuis la chute de Duvalier. Je voudrais faire pour ce qui concerne l'*État de droit*, au moins trois remarques.

La première, c'est que tout de suite après la dictature se pose le problè-

me de l'État de droit. Effectivement, nous savons que l'État de droit n'est pas la démocratie. Mais quand on vit dans un système dans lequel le pouvoir a droit de vie et de mort sur l'ensemble des citoyens, la question de l'État de droit se pose s'il faut rompre avec ce pouvoir. Le premier sentiment que nous avons et qui faisait que la problématique de l'État de droit ait pu émerger en Haïti c'est que le pouvoir ne peut plus avoir droit de vie et de mort sur l'ensemble des citoyens. Dans la deuxième étape, c'est que le pouvoir ne peut plus être la propriété personnelle de celui qui est président, de celui qui l'occupe. Il ne peut l'occuper que provisoirement, à la limite, il est de passage à l'intérieur du système. Sous ce rapport, le pouvoir devient un lien entre les individus dans une même société. Le troisième point, c'est que le pouvoir est lui-même soumis à des lois, ce qui n'était pas le cas en Haïti avec la dictature. Les trois points que je souligne montrent pourquoi les gens se battent.

### ❧ L'État de droit n'est pas la démocratie

Il y a eu une véritable rupture avec non seulement 30 ans de dictature mais aussi avec l'ensemble des pratiques antérieures que le pays connaissait. Autrement dit, la question de l'État de droit arrive en Haïti à un moment où le pays va rencontrer une véritable *crise* par rapport à l'ensemble des pratiques traditionnelles auxquelles il était habitué. L'un des symptômes de cette crise, c'est que nous avons eu justement 26 Ministres de justice en 25 ans. La crise se poursuit puisque les Commissaires de gouvernement se changent presque comme on change de chemise parce que, si depuis l'installation du



Pascale MONNIN, *Sans titre*

gouvernement Martelly (moins de deux ans) on change sept (7) Commissaires de gouvernement on voit bien que la question de la séparation des pouvoirs qu'Arnold évoquait il y a quelques instants, n'est pas réglée.

La question du droit étant justement la source de la justice c'est-à-dire du principe de l'égalité de l'ensemble des Haïtiens face aux lois (y compris des gens du pouvoir), est un problème qui n'est pas réglé. Nous essayons de nous en sortir, mais la question de l'État de

droit demeure même quand nous ne parlons pas de démocratie, elle demeure entière en Haïti puisque on voit bien qu'il y a de la difficulté à ce que les dirigeants eux-mêmes restent soumis aux lois dont ils parlent. Ils peuvent se croire chargés d'appliquer les lois mais pas pour eux, ils voient la loi plus comme quelque chose qui vise à réprimer. Donc ils voient une instrumentalisation politique des lois et non pas ce qui permet et qui exprime le *vivre-ensemble* des Haïtiens en vue de ce que j'appelle avec Hannah Arendt, « un monde

commun ». Donc voilà les premiers problèmes qui se présentent à moi.

Il y a des problèmes encore beaucoup plus profonds en ce qui concerne l'État de droit en Haïti. Dans le fond, pour qu'il y ait État de droit, il faut que les citoyens sentent qu'ils appartiennent à la même société. Autrement dit, il y a un problème de déficit de signes qu'ils appartiennent à la même société. On le voit dans la manière dont les gens traitent le patrimoine bâti en Haïti, dans la précarité du patrimoine bâti. Pour que l'État de droit puisse fonctionner réellement il faut en même temps que les Haïtiens, d'une manière ou d'une autre, même quand ils n'ont pas les mêmes moyens, puissent s'identifier au plus vite. Déjà les actes d'État civil, ne fonctionnent pas en Haïti de manière universelle, c'est-à-dire pour l'ensemble de la société haïtienne.

Nous sommes en train de connaître une véritable mutation de la société haïtienne qui fait que la question de l'État de droit première du droit haïtien. À l'exemple de tout État moderne, elle recherche le respect et la promotion des droits individuels et devienne une question sérieuse. À mon avis, la recherche en sciences sociales en Haïti devra permettre de comprendre les véritables sources des difficultés que nous avons pour disposer d'un véritable État de droit.

Un troisième aspect sur lequel j'aurais aimé insister, c'est le problème de ce qu'on peut appeler la *source du droit* en Haïti, les problèmes de la fondation de cet État de droit quand on est dans une société où les traditions sont plus fortes, où les traditions sont essentiellement religieuses, où l'éducation est faite essentiellement par le système religieux en Haïti. On a

du mal, sous ce rapport là, à faire que la justice soit quelque chose qui dispose d'une certaine autonomie et à laquelle l'ensemble de la société puisse adhérer dans l'ici-bas de la vie que nous connaissons.

**Alain GILLES :** J'aimerais remercier Suzy pour avoir pensé à organiser cette réunion autour de cette notion d'État de droit. Une grande confusion entoure cette notion, même dans la documentation dite spécialisée. Que dire alors des pays où cette notion a été importée sans les adaptations nécessaires aux conditions historiques ?

### État de droit un changement de sens entraînant le plus souvent de la confusion

Dans un premier temps, il faudrait préciser que « État de droit » est à l'origine un concept de droit public, à côté par exemple de ce qu'on appelle le droit administratif. L'État de droit s'oppose à l'État despotique, à l'État absolutiste non limité par la loi. Construire un État de droit, c'est passer à un pouvoir d'État auquel l'accès et donc l'exercice sont définis et limités par la loi. On parle donc d'un « droit du pouvoir ». Avant donc d'être un concept de sciences politiques ou de sociologie politique, c'est d'abord un concept de droit public. Le « droit » dans l'État de droit ne serait donc pas les « droits humains » ou les « droits sociaux », ni même les lois qui régissent les rapports sociaux, ce n'est donc pas le « rule of law » des Anglo-saxons. Maintenant, dans les constitutions de la plupart des pays, on trouve un article qui dit que ces pays sont des États de droit. C'est donc devenu une revendication, une posture qu'affichent ces États qui veulent se pré-

senter sur la scène internationale comme des démocraties. État de droit est devenu synonyme de démocratie et même de social-démocratie. Ce n'est finalement ni un gain ou une perte en compréhension ou en extension. Mais un changement de sens entraînant le plus souvent de la confusion.

Un autre aspect qu'il faut souligner quand on parle d'État de droit, c'est le fait que cette notion procède de la rationalité moderne. Il n'y a pas d'État de droit là où il n'y a pas de rationalité moderne, là où l'on ne pense pas l'État en termes de légitimité liée à un ordre rationnel et légal. Si nous sommes dans une culture où le pouvoir est conçu, et pensé comme émanant de Dieu ou de forces supranaturelles, ou est lié à des qualités qui sont propres au chef, comme dans le pouvoir charismatique, toute régulation du pouvoir par un droit conçu comme produit de la raison humaine devient impensable.

Quel type d'État voulons-nous ? Un État où le droit est vu comme un outil, un moyen ou un instrument de l'État, sans que cet État lui-même soit soumis au droit ? Ou bien un État lui-même également conditionné, limité par le droit ? On voit ainsi que le droit peut devenir un discours, une arme au service de dictatures qui n'entendent par contre soumettre l'exercice de leur pouvoir à aucune limite.

Pour la mise en place d'un État de droit, il est donc important de tenir compte de la culture politique, de la culture du pouvoir : le rapport au chef, au pouvoir. Si dans une culture on pense que le pouvoir est lié au destin, aux rapports personnels avec celui ou celle qui le détient, ou que le chef peut tout faire, instaurer un État de droit impliquerait une rupture avec une telle culture. Si le pouvoir est vu comme



prescrit et non acquis, si le pouvoir est vu comme un tout, comme un bloc : on l'a ou on ne l'a pas, comment donc penser au partage, à la séparation du pouvoir, notion fondamentale à la notion d'État de droit ? Je pense que cette notion de la culture du pouvoir, cette notion de culture politique est très importante pour bâtir un État de droit dans un pays. Le rapport au chef, la représentation du pouvoir, traits d'une culture qui donne au pouvoir d'État ses caractéristiques, définissent aussi le rapport au pouvoir dans tous les autres secteurs de la société. Comment le chef d'entreprise se voit-il par rapport à ses employés ? Est-ce que son pouvoir est un pouvoir illimité ou est-il prêt à accepter qu'un syndicat limite le pouvoir du patron par exemple ? Comment le professeur se voit-il par rapport aux étudiants ? Dans toutes les structures de la société haïtienne : État, entreprise, école, université ..., on trouve un chef dont le pouvoir n'est effectivement limité par aucune règle formelle. La notion haïtienne du pouvoir est très importante par rapport à cette notion d'État de droit, qui nous intéresse ici.

Il y a aussi enfin le rapport à établir entre le droit et la démocratie. Au départ, l'État de droit n'a rien à voir avec la démocratie. Maintenant, dans la plupart des sociétés, la démocratie est vue comme étant conditionnée par l'État de droit. S'il n'y a pas d'État de droit, il n'y a pas de démocratie. Il y a, pourtant, des pays qui ont pu fonctionner comme État de droit, l'Afrique du sud par exemple, sans pour autant qu'ils se soient montrés prêts à accepter le suffrage universel, caractéristique de la démocratie. Le droit a même été utilisé pour limiter le suffrage à certaines catégories sociales, donc pour limiter la démocratie. Il y a donc un droit, soutenu par une idéologie, qui jus-

tifie que le peuple de la démocratie, la citoyenneté, écarte des catégories sociales importantes de la population : les femmes, des groupes raciaux ou ethniques, des groupes d'âge.

Nous tenons aussi à rappeler la différence entre l'État de droit et ce qu'on appelle en anglais, le « rule of law ». L'État de droit n'est pas lié à ce qui se passe journalièrement dans les tribunaux pour régler les conflits, où tout citoyen peut avoir accès par la mise en place d'un ensemble de mécanismes devant faciliter cette accessibilité.

**Laënnec HURBON :** Dans l'acception actuelle de l'État de droit, on le lie aussi non seulement aux lois et aux normes mais à des valeurs aussi. Un pays où s'est établi un État de droit est un pays qui a une constitution, et qui a intégré à cette Constitution, les droits de l'homme qui sont devenus des valeurs universelles. Cela, je crois est accepté presque par tout le monde. Cependant, je crois qu'il y a plutôt en Haïti une caricature d'État de droit, une parodie d'État de droit.

**Avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dès qu'on parle d'État de droit, on imagine un pays où l'on respecte ces droits**

Mais l'État de droit aujourd'hui, ce n'est pas seulement les concepts de la fin du XIX<sup>ème</sup> et du début XX<sup>ème</sup> siècle. Avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dès qu'on parle d'État de droit, on imagine un pays où l'on respecte ces droits. Et dans les Constitutions comme dans la constitution haïtienne, je crois que, dans le préambule même, cela devient le fon-

dement même de la Constitution, la question du respect des droits de l'homme, des droits de première génération, des droits politiques et civils, etc. et les droits de deuxième et de troisième génération également.

**Arnold ANTONIN :** Il est très important que l'on revienne sur la question de la légitimité et de la souveraineté que Laënnec Hurbon a soulevée à la fin de son intervention.

**Alain GILLES :** Pourquoi, est-ce dans le concept d'État de droit qu'il faut repérer tout cela ? On n'est pas en train de dire que les droits politiques, les libertés individuelles, les droits sociaux, ne sont pas importants, non ! Je pense tout simplement, tant pour l'analyse que pour les interventions, qu'il faut garder au concept d'État de droit sa spécificité.

**L'État de droit soulève une problématique pertinente : le contrôle par le droit du pouvoir d'État, de ses différentes branches, des rapports entre ces dernières et de leurs rapports avec la société**

Dans un pays comme les États-Unis, on parle même de pays avec droit sans État. Vous pouvez avoir un pays où l'État est réduit à sa plus faible expression, et où pourtant les droits des individus sont respectés, où des organisations philanthropiques contribuent à la réalisation de droits sociaux. C'est que droit et État ne vont pas nécessairement ensemble. C'est ce genre de confusion qu'il faut éviter. Ce n'est par hasard qu'on fait une distinction entre État de droit



Vanessa CRAAN, *Porteur d'eau*

et « rule of law », pour me répéter. On tend plutôt à traduire l'État de droit par « constitutional state », c'est-à-dire par une situation dans laquelle l'État ou le pouvoir d'État est défini et limité par une loi dite Loi fondamentale. C'est ce qu'on perd, quand par exemple, on met dans l'État de droit toute sorte de droits. On crée la confusion. Si tu as un dictateur qui revendique le respect des droits des femmes, des jeunes, le droit au logement, le

droit à l'emploi, etc. il reste un dictateur et on n'est pas dans un État de droit. L'État de droit soulève à mon avis une problématique suffisamment pertinente en elle-même : le contrôle par le droit du pouvoir d'État, de ses différentes branches, des rapports entre ces dernières et de leurs rapports avec la société, pour ne pas le confondre avec l'ensemble des droits qui peuvent relever d'un État.

**Arnold ANTONIN :** Je comprends très bien ce qu'Alain Gilles a exposé mais il y a déjà tout un débat au niveau international qui s'attache à la défense d'un État de Droit orthodoxe qui ne concernerait que le point de vue juridique et de la procédure écartant tous les autres acquis depuis Nuremberg et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les valeurs qu'elle proclame. Alain a très bien illustré cette philosophie en se référant au cas des États-Unis d'Amérique. L'État tend à disparaître et à perdre toute fonction de régulation et d'intervention. L'État de Droit devient uniquement l'État qui garantit les conditions de la liberté individuelle à outrance dans une société où seul le marché sert de régulateur. Or pour nous, seule la loi peut servir de régulateur. La relation entre État de Droit et liberté mériterait un autre débat.

### **La relation entre État de Droit et liberté mériterait un autre débat**

**Laënnec HURBON :** Le débat est intéressant parce que ce que propose Alain ici, c'est de revenir à la définition minimale de l'État de droit. Si je peux me le permettre, je vais rappeler la genèse de l'État de droit comme tel, avec les penseurs de l'État de droit au XVII<sup>ème</sup> siècle comme par exemple Hobbes, Locke, Bodin, Spinoza. Ils ont été obsédés par l'idée de limiter le pouvoir de la monarchie en Europe. Leur problème principal à cette époque était la violence déchainée à partir des guerres de religion. Des négociations eurent lieu pour une paix des religions. C'est le fameux Édit de Nantes par exemple, après le massacre de la Saint Barthelemy. Ce n'était pas une question qui était abordée de manière

abstraite, elle émergeait à partir de problèmes concrets dont il fallait rendre compte au niveau philosophique.

### **Il faut approfondir en Haïti le problème des rapports entre l'égalité devant la loi et l'égalité sociale**

Avec le type d'État que nous connaissons en Haïti, nous avons un pouvoir qui doit être limité et, nous avons énormément de difficultés à faire que cette limitation soit effective. Autrement dit, il y a une confusion qui est souvent faite en Haïti entre démocratie et État de droit. On peut avoir un État de droit qui n'est pas un État démocratique de droit. Dans notre cas, il est certain que la demande a été une demande minimale au départ, que l'État ne puisse pas exercer de la violence sur les sujets. Le droit à la sûreté n'est toujours pas garanti dans la pratique en Haïti. Domine plutôt ce qu'on appelle l'impunité, et donc la difficulté de l'État à appliquer des lois et à s'appliquer à lui-même un certain nombre de lois. Le principe d'égalité de l'ensemble des citoyens n'est pas uniquement l'égalité sociale ou l'égalité socio-économique, c'est l'égalité face aux lois qu'on a tendance malheureusement à considérer très souvent comme minimale. Il faut approfondir en Haïti le problème des rapports entre l'égalité devant la loi et l'égalité sociale.

**Suzy CASTOR :** Malgré la complexité du thème, je crois que nous sommes d'accord qu'il est très difficile de circonscrire la question de l'État de droit seulement à l'aspect juridique comme le considérait l'autrichien Hans Kelsen, pour qui

la production des règles de droit n'est soumise qu'à des contraintes de forme de la hiérarchie des normes, sans considération de leur contenu. Comme le signalait Arnold, il considérait comme un État de droit, n'importe quel type d'État qui respecte les lois et la Constitution, très souvent taillées sur mesure, comme l'État nazi, ou celui des Duvalier ou de Pinochet. C'est la définition minimaliste dont parlait Laënnec. Le droit est éminemment nécessaire mais pas suffisant pour se référer à l'État de droit. Les normes juridiques ne sauraient se soustraire à la légalité et à la légitimité. En effet, s'il est vrai que l'État de droit n'est pas *ipso facto* un état démocratique, nous pouvons avancer cependant, que la démocratie ne peut fonctionner sans cet État de droit, en dehors des normes qui régissent et qui soumettent la puissance publique à des règles très claires.

### **La mentalité du duvaliérisme de l'ambiance actuelle semble être annonciatrice de plus en plus d'attaques contre l'État de droit**

Il me semble qu'il serait bon d'approfondir davantage un aspect souligné au cours des diverses interventions. Dans toute conception non limitée de la démocratie, même lorsqu'au niveau légal les droits sont reconnus, de grandes interrogations se posent dans la mesure où les citoyens n'y ont pas accès et que leur exercice demeure une illusion. En Haïti, Il est important de constater la dichotomie entre la Constitution qui, dès son préambule, établit le cadre de l'État de droit qu'elle veut établir et la pratique du fonctionnement de cet État de droit. Quelles sont ses limites ? Après 26 ans de son adoption,

la mentalité du duvaliérisme baigne par l'ambiance actuelle qui semble être annonciatrice de plus en plus d'attaques contre l'État de droit. Quels sont les obstacles qui s'opposent à son fonctionnement ? Sommes-nous condamnés comme peuple à ne pas pouvoir fonctionner dans un État de droit comme certains l'avancent ? Est-ce le poids des traditions qui nous enveloppe dans une gangue dont il est tellement difficile de s'en dégager ? Est-ce la mentalité tellement forte à laquelle on faisait référence, à laquelle nous n'arrivons pas à nous dépouiller et qui nous porte à reproduire systématiquement les attitudes et comportements d'antan ?

**Arnold ANTONIN :** Donc même si je reviens en arrière, Suzy, je crois que ce qui a fait du concept d'État de Droit un concept fourre-tout, c'est qu'on n'a pas voulu l'approfondir dans ses composantes essentielles. Mais l'accepter comme une coquille vide, un trompe-l'œil qui sauve les apparences pour que continuent à fonctionner, dans le système international, des pays dont on sait qu'ils n'ont rien ou très peu de ce qui constitue un véritable État de Droit.

C'est ainsi que nous nous retrouvons face à des États de Droit à deux vitesses : Des États de Droit à plein titre, avec leurs crises de maturité, de vieillesse ou de croissance. Et des États de Droit au rabais, où l'on sait parfaitement que les attributs essentiels n'existent sinon que de nom.

### **Jusqu'à quand pourrait-on se contenter d'une solution aussi abracadabrante sans qu'il y ait une explosion politique, sociale ou économique ?**

En général, le pouvoir exécutif, qui est un pouvoir présidentieliste, tire toutes les cordes sans que l'on puisse voir le progrès ni au niveau politique, ni au niveau économique. Haïti est une caricature emblématique dans ce domaine. Quant aux missions de l'Internationale, nous savons très bien que dans leur mandat apparaissent toujours à côté de la classique réforme pénitentiaire, la réforme de la justice, le renforcement des institutions et de l'État de Droit.

Or, voilà presque 20 ans que la Communauté internationale est là sans que nous puissions mesurer les résultats de l'avancement de cet État de Droit. Nous ne pouvons constater qu'une précarité de plus en plus accentuée et la faiblesse d'un État soumis à tous les aléas et sans perspective de survie autonome.

Passons donc aux explications de Suzy ou de Laënnec qui évoquaient, de façon ironique évidemment, nos traditions et nos chromosomes. Je refuse de croire au bio-déterminisme. Je crois par contre que, comme fournisseur de matière première et de main-d'œuvre à bon marché chez nous ou comme travailleurs émigrés, le système international a besoin d'un simulacre d'État de Droit en Haïti. Pour des raisons cosmétiques, mais aussi pour une certaine stabilité qui tranquillise les investisseurs et les autorités supra nationales. On en reste à la parodie et à la caricature pourvu que les apparences soient sauves.

Mais jusqu'à quand pourrait-on se contenter d'une solution aussi abracadabrante sans qu'il y ait une explosion politique, sociale ou économique ?

Donc notre État de Droit est un État caricatural parce qu'il est sou-

mis à des intérêts qui n'ont rien à voir ni avec le Droit, ni avec la Démocratie. Parce qu'au fond, on ne respecte pas l'idée qu'il ne peut y avoir d'État de Droit démocratique sans la participation organisée du peuple et de la société civile aux prises de décision, sans un pouvoir judiciaire indépendant et un bon parlement

**Laënnec HURBON :** Nous devons commencer à interroger les obstacles à la question de l'État de droit en Haïti. Je suis tout à fait d'accord avec Arnold, quand il souligne le caractère caricatural de l'État qu'on nous impose parfois à travers des pratiques impérialistes ou impériales. Autrement dit, nous avons bien en Haïti des pratiques qui sont des structures mimétiques de l'État de droit. Cette pratique mimétique est soutenue par une communauté internationale qui ne croit pas vraiment en une universalisation réelle du droit et de la justice. C'est un premier obstacle qui est extrêmement difficile à franchir. Prenons le cas de Duvalier, il n'a jamais été tout seul et a toujours été soutenu par des gouvernements étrangers, en particulier par les Américains puisque la guerre froide était devenue une source de prétexte pour soutenir le caractère dictatorial de cet État. Les Canadiens et les Français aussi l'ont soutenu, il y a plusieurs articles écrits par exemple même dans le journal Le Monde en faveur de Jean-Claude Duvalier.

**On met tout sur la faute de l'étranger, ou sur le peuple qui ne serait pas prêt à sortir de ses traditions religieuses ou présidentielistes**

Le deuxième obstacle provenait de la classe politique comme telle, de

la tendance qu'on appelle populiste. Cette tendance consiste à se rabattre à tout instant sur le peuple comme étant la source du droit, alors que justement il s'agirait de partir de l'État de droit, de faire aussi que l'État soit soumis à des lois. Ce qui suppose que le peuple lui-même se reconnaît dans une Constitution qu'il se donne et qui lui donne son identité de peuple. Il y a une confusion sur la question de la source du droit en Haïti qui est un obstacle à l'État de droit. Cette confusion est utilisée par la classe politique dominante, par les dirigeants très souvent, qui finissent par dire que ce qui est le plus important, ce sont les droits sociaux, les droits économiques, et ces discours marchent.

La question du droit en Haïti c'est aussi ce qu'on appelle l'ouverture de nouveaux droits dont les gens peuvent prendre conscience progressivement. Prenons par exemple les droits des enfants, les droits des femmes etc. On voit bien qu'il y a une série de lois qui vont apparaître à partir du moment que le principe de l'État de droit s'applique avec sérieux. Alors, c'est-là qu'effectivement, il y a un problème en ce qui concerne la production de l'État de droit en Haïti. Trop souvent donc, on met tout sur la faute de l'étranger, ou sur le peuple qui ne serait pas prêt à sortir de ses traditions religieuses ou présidentielistes. Ce qui se passe autour du président correspond alors à une sorte de cour royale qui correspondrait à notre mentalité. L'individu qui est le président est porté à se penser un président à vie. La question de l'État de droit, des rapports de l'État de droit et de la démocratie n'ont pas été suffisamment approfondis par la classe politique. On ne peut pas accéder réellement à la démocratie s'il n'y a pas un travail pour sortir des traditions ou plus exactement pour être critique

vis-à-vis des traditions, faire qu'il y ait une nouvelle rationalité autour de laquelle les gens s'entendent. Cette rationalité suppose une véritable éducation, un travail d'ordre intellectuel de manière permanente.

**Alain GILLES :** Il faudrait peut-être faire une précision. Il y a une participation provoquée par la politique. Une participation pas tout à fait autonome, qui prend la forme d'une demande de participation, mais qui, en fait est provoquée, instrumentalisée. La participation populaire n'est donc pas homogène. Il faut en produire une analyse de manière à faire ressortir les différentes revendications qu'elle comporte, ses différentes orientations idéologiques, ses faiblesses, qui la rendent plus ou moins récupérables

### **❧ La participation populaire n'est pas homogène**

**Arnold ANTONIN :** Je voudrais intervenir sur la question du populisme soulevée par Alain. Je me rends compte qu'il faudrait de longs débats sur ce qui est populiste, sur ce qui est populaire et sur ce qu'est cette figure mythique, presque mystique qu'on appelle « peuple ».

Sans entrer dans la fameuse psychologie des foules... il faudrait une analyse des changements politico-culturels en cours dans la société haïtienne et dans les secteurs populaires qui habitent les zones les plus défavorisées et les plus précaires du pays. On peut dire que parmi eux tous, il y a une absence totale de confiance dans l'État. Dé-



Marie-Thérèse DUPOUX, *Amour*, 1996

çus par les gouvernements, ces secteurs populaires se méfient de tous les organes de l'État desquels ils n'attendent tout au plus que des faveurs clientélistes et du cirque. Est-ce que les secteurs populaires et les individus qui constituent ces secteurs sont prêts à défendre l'État de Droit et y retrouvent leurs intérêts ?

### **❧ Il y a une absence totale de confiance dans l'État**

Les participations aux élections ne vont pas dans ce sens. Mais l'engouement pour la Constitution de 1987 et la défense de cette Constitution jusqu'à présent à travers les interventions dans les médias et dans des prises de positions publiques, individuelles ou collectives démontrent à mon avis une appropriation des valeurs de l'État de Droit par de nombreux secteurs populaires, même si on est toujours surpris quand on entend en signe de dévouement un prolétaire applaudir son candidat ou son prési-

dent en réclamant pour lui la présidence à vie alors que l'alternance politique est un autre des attributs de la démocratie.

**Suzy CASTOR :** Toute la complexité de la situation haïtienne se pose ici. Lorsque les trois interventions parlent de cette tendance populiste qui fait qu'on se rabat sur le peuple pour chercher à fonder la légitimité de régimes tout à fait différents, de gauche (comme par exemple Aristide) ou de droite (comme Michel Martelly), il ne faut pas oublier que nous évoluons simultanément dans un État pré-moderne sur certains aspects et sommes régis par des instruments modernes telles la Constitution, les lois etc. Cette réalité crée naturellement des antagonismes. L'appropriation des valeurs, signalées par Arnold Antonin, de l'État de droit par de nombreux secteurs populaires, porte ceux qui ne bénéficient pas de son fonctionnement à ne plus vouloir être maintenus au dehors, d'où le grand antagonisme entre l'aspiration à l'inclusion et le fonctionnement de cet État de droit avec ses grandes limitations. La revendication à la participation, même lorsque ses contours ne sont pas bien définis, est toujours présente et laisse en disponibilité de vastes couches de la population.

**Nous évoluons simultanément dans un État pré-moderne sur certains aspects et sommes régis par des instruments modernes telles la Constitution**

De là, le grand problème de l'éducation et de la formation en Haïti dont la résolution est essentielle au bon fonctionnement de l'État de

droit, si nous ne voulons pas tomber dans des aventures, des dérives ou des déboires. Sans l'appui d'une population consciente, nous pouvons assister, comme cela s'est déjà produit, à une caricature de l'État de droit même par ceux qui auraient intérêt à son établissement.

**Arnold ANTONIN :** Des sociologues comme Max Weber ont parlé de l'État patrimonial et du rôle de la personnalité du chef. Du chef charismatique en particulier. À mon avis, ce sont des critères d'analyse qui peuvent servir pour Haïti. Mais dans le cas de l'Haïti contemporaine, depuis les Duvalier nous avons affaire à un État mafieux. S'il faut faire une distinction entre État et pouvoir, on a un État faible et en plein effondrement et au pouvoir des groupes organisés, avec des objectifs et des méthodes purement mafieux, qui ne croient que dans la gouvernance extra judiciaire. C'est un sénateur, Paul Denis, qui aimait parler d'État voyou. Comment poser le problème de l'État de Droit dans un tel contexte ? Comment parler de l'empire de la loi, du respect de la loi face à une telle situation ?

**La réalité haïtienne est d'une grande complexité, il incombe aux citoyens conscients, intellectuels ou artistes, d'essayer de la rendre intelligible et de parler clair**

Par rapport à l'idéal de l'État de Droit incarné dans la Constitution de 1987 et la réalité des faits telle que nous l'avons vécue depuis 1986, il y a un décalage que nous ne pouvons ignorer. La seule manifestation de liberté qui nous donne encore l'illusion que l'idéal de l'État de Droit n'a pas totalement

disparu, c'est la liberté d'expression et une certaine liberté d'association et d'organisation. Sont-elles les signes que la lutte pour atteindre l'idéal de l'État de Droit en Haïti est encore vivace et pertinente ou sont-elles la manifestation exacerbée des illusions qui nous empêchent de comprendre que nous sommes de plus en plus loin de cet idéal ? Voilà des questions auxquelles répondre : Quelles sont les armes fondamentales du pouvoir et des hommes au pouvoir depuis des années en Haïti ? Est-ce qu'il y a un vrai projet même imparfait et difficile de développement du pays ? Y a-t-il une aspiration à des élections qui expriment la volonté populaire ? Y a-t-il au sein du parlement un effort de légiférer en vue d'entreprendre les profondes transformations et réformes institutionnelles nécessaires pour arriver à un État de Droit et de développement ? Je me suis rendu compte, et c'est devenu ma conviction profonde depuis le tremblement de terre de 2010, que les armes et les méthodes de gouvernement dans l'Haïti d'aujourd'hui sont bien loin de ce que pourrait indiquer les apparences.

La pauvreté de masse, il ne faut nous faire aucune illusion à ce sujet, est une arme et une véritable méthode de gouvernement et un fonds de commerce dans ce pays. Il en est de même du chaos politique qui fait de l'État le premier pêcheur en eau trouble. Hannah Arendt a écrit des pages lumineuses sur cette méthode de gouvernement. N'est-ce pas François Duvalier, le grand pontife de la plupart de nos apprentis sorciers qui disait que, pour ne pas se laisser dépasser par les événements, il préférerait les créer lui-même. C'est depuis son régime qu'on s'est habitué à ce qu'un scandale fasse oublier le scandale antérieur en attendant le prochain.

À toutes ces armes et fonds de commerce des pouvoirs en place, il faut ajouter les catastrophes naturelles. Je crois que les analystes politiques et les intellectuels se doivent de bien comprendre et de bien caractériser notre caricature d'État de Droit et mettre continuellement en face d'elle comme un miroir ou un écran, où nous projetons l'État de Droit auquel nous aspirons. La réalité haïtienne est certainement d'une grande complexité. Mais il incombe aux citoyens conscients, intellectuels ou artistes, d'essayer de la rendre intelligible et de parler clair.

**Laënnec HURBON :** Haïti actuellement est dominé par la volonté de la grande masse de vouloir participer à la vie politique. Lors des élections, on a l'impression que les gens tiennent à ce que leur vote soit pris très au sérieux. La question de la participation à la vie politique est une demande réelle qui provient directement de la chute de la dictature depuis 1986 en Haïti. De toute façon cette demande est là mais elle n'est pas réellement honorée, et elle est source de troubles récurrents.

**⌘ Dans les institutions économiques, dans les entreprises, dans les universités, dans les institutions religieuses, nous pourrions voir comment la tendance aux chefs et aux petits chefs est une chose admise**

Certains dirigeants politiques ont eu tendance à utiliser cette volonté et à rabattre la question de la démocratie sur des pratiques mimétiques de la démocratie et des pratiques qui sont des leurres offerts au peuple mais qui ne sont pas de vé-

ritables tendances à la démocratisation du pays. Il y a la position qui consiste à dire qu'il faut dans ce pays un État fort. Par État fort, il faut sous-entendre qu'on n'a pas besoin de la justice. Pour que le peuple puisse réellement participer à la vie politique, il faut qu'il sente qu'on prenne au sérieux la question de la justice, que l'impunité ne soit plus un « habitus » du pouvoir.

Je voudrais maintenant revenir sur la perspective proposée par Alain, concernant les rapports entre société et État de droit. Il nous faut réfléchir sur les diverses institutions du pays pour voir comment elles fonctionnent, si elles fonctionnent par exemple en mettant en avant le chef qui vit de flagornerie, ou si elles facilitent la participation de tous à leur fonctionnement. Dans les institutions économiques, dans les entreprises, dans les universités, y compris même dans les institutions religieuses, nous pourrions voir comment la tendance aux chefs et aux petits chefs est une chose admise, qui va de soi un peu partout. Il faut la remarquer dans les institutions militaires. Vous vous souvenez que, quand il y avait l'armée, chaque militaire est un chef quel que soit son grade. Aujourd'hui on appelle parfois chef un policier, on voit qu'il y a un problème dans la vie quotidienne ou la pratique démocratique n'est toujours pas à l'ordre du jour.

**⌘ La vieille formule des hommes de gauche qui nous caractérisait comme une société semi coloniale, semi féodale est encore valable aujourd'hui**

**Arnold ANTONIN :** Le problème du Droit n'est pas perçu au sein des entreprises qui sont considérées

comme une extension des affaires familiales, a dit Laënnec. Même les droits syndicaux ne sont pas reconnus. La vieille formule des hommes de gauche qui nous caractérisait comme une société semi coloniale, semi féodale livrée entre les mains de chefs prédateurs, maître des vies et des biens, semble encore valable aujourd'hui. Mais, tenant compte de la situation internationale et des institutions comme le Tribunal Pénal International et la Cour inter Américaine des Droits de l'Homme, ils doivent se cacher derrière l'État de Droit pour mieux agir.

**Alain GILLES :** Par rapport à la question soulevée par Suzy, je devrais souligner que quand on parle de globalisation, les effets peuvent aller dans deux sens : certains pays peuvent devenir plus forts, tandis que d'autres s'affaiblissent, deviennent plus faibles. Les pays qui s'affaiblissent contrôlent de moins en moins leurs frontières, se protègent mal contre le crime international. Tout ceci peut avoir pour effet d'affaiblir la composante « État de droit » dans l'État, qui, soulignons-le, peut aussi comporter d'autres composantes. Le pays est donc considéré comme une menace pour la paix, pour la stabilité régionale. C'est dans ce contexte qu'il faut chercher à comprendre la notion d'État faible ou défaillant, qui est devenu un outil d'analyse de plus en plus important dans le cadre de la globalisation.

**⌘ Quand on dilapide, les fonds de son pays, quand on commet des crimes sur son propre peuple, on peut être poursuivi par le droit international**



Marie-Hélène CAUVIN, *Bossou*, 1995

Tout à l'heure on parlait d'État mafieux. Pour leur propre protection, les pays forts se donnent alors le mandat de construire une sorte d'État de droit dans les pays faibles. L'aide internationale accordée à Haïti dans ce secteur est relativement très importante. Dans cet ordre d'idées, on peut concevoir un

État de droit comme un sous-produit de la globalisation, un État de droit qui ne relèverait pas du droit public interne, mais du droit public international. Quand on dilapide, par exemple, les fonds de son pays, quand on commet des crimes sur son propre peuple, on peut être poursuivi par le droit international.

**Arnold ANTONIN :** À mon avis, l'un des pires coups qu'a pris cette caricature d'État de Droit et qui repousse l'idéal, c'est le fameux verdict d'abandon des charges contre Jean-Claude Duvalier. L'ordonnance du juge d'instruction, en essayant de consacrer l'impunité d'un des plus exécrables représentants d'un régime tyrannique, semble fermer la porte à toutes les illusions sur les chances de l'établissement d'un État de Droit en Haïti. Le fait de lui avoir accordé un passeport diplomatique, on parle même de l'octroi d'une pension pour toutes les années où il a usurpé le pouvoir, massacré ses concitoyens et pillé les caisses de l'État, nous oblige à reconsidérer toute notre vision sur les résultats de la lutte pour l'instauration d'un État de Droit démocratique en Haïti.

**❧ L'ordonnance du juge d'instruction, en essayant de consacrer l'impunité d'un des plus exécrables représentants d'un régime tyrannique ferme la porte à toutes les illusions sur les chances de l'établissement d'un État de Droit en Haïti**

**Suzy CASTOR :** Nous arrivons à la fin de cette Table Ronde, cependant la question de la relation État de droit et souveraineté nationale n'a pas du tout été abordée. Ne serait-il pas bien d'écouter vos opinions ?

**Laënnec HURBON :** Il y a un quiproquo sur la question de la souveraineté. L'action de la souveraineté en tant que souveraineté de l'État, c'est une chose qui a été souvent utilisée pour les dictatures aussi, pour soutenir les dictatures. L'État est souverain c'est-à-dire le citoyen n'a rien à dire puisque



l'État est là pour le protéger. Il le protège certes, autrement dit, ce sont les dirigeants qui ainsi se constituent en souverains, en personnalités déliées des lois (*solutus legibus*). C'est cela qui se cache souvent derrière le concept de souveraineté. S'il y a quelqu'un qui réclamait la souveraineté en Haïti, c'était Duvalier. Il y a des moments où les Haïtiens étaient fiers de leur nationalisme. Ce n'est pas exactement la définition de la souveraineté. La souveraineté suppose la souveraineté par la citoyenneté, c'est-à-dire c'est quand les citoyens ont conscience qu'ils sont la source du pouvoir. À ce moment là, on a une véritable souveraineté. C'est cette souveraineté qui est mise en épreuve aujourd'hui avec d'une part la MINUSTAH, et d'autre part avec les pratiques de ce qu'on appelle la communauté internationale qui a ses intérêts propres et qui tient à nous maintenir dans une condition caricaturale de la démocratie. Pour moi la souveraineté c'est la souveraineté des citoyens qui ont à décider du pouvoir ou de leur participation au pouvoir, de son orientation, à décider également du type de « monde commun » qu'ils veulent.

**☞ Cette souveraineté est mise en épreuve aujourd'hui avec d'une part la MINUSTAH, et d'autre part avec les pratiques de ce qu'on appelle la communauté internationale qui a ses intérêts propres et qui tient à nous maintenir dans une condition caricaturale de la démocratie**

Je ne voudrais pas qu'on termine cette Table Ronde sans évoquer le problème de la *RES publica*. Elle est un pas qu'il ne me semble pas que le pays ait fait jusqu'à présent.

On ne peut pas mettre sur le dos de la démocratie toute sorte de choses. Il y a un certain nombre d'aspects qui pourraient sauver la démocratie, ce sont des choses qui relèvent de la *République*. Si nous voulons vraiment que la citoyenneté puisse s'exercer il faut qu'il y ait les bases comme des écoles, des infrastructures, des soins de santé, bref un certain nombre de choses qui relèvent de la *Res publica*. Cela me paraît important à penser encore en Haïti parce ce que plus on reste bloqué sur le concept de la démocratie en dehors de ce qu'on appelle la *Res publica*, plus nous risquons de vivre dans une situation pré-politique et pré-citoyenne.

Je veux également faire remarquer deux autres choses. La première c'est que l'État de droit peut arriver parfaitement à fonctionner avec les mafias, au sens où les mafias peuvent profiter de l'État de droit très souvent. Car ce n'est pas en contradiction totale avec l'État de droit. Peut-être même, qu'au fur et à mesure que l'État de droit s'établit, les mafias font leur apparition en même temps. La deuxième chose, c'est que la mondialisation a deux versants : un versant positif et un versant négatif. Le versant positif avec le droit public international permet d'arrêter un dictateur n'importe où. L'État de droit aujourd'hui, on le pense avec l'ensemble des nouvelles dispositions internationales. Beaucoup de gens qui défendent actuellement Jean-Claude Duvalier disent qu'ils le défendent non seulement parce qu'il était président mais aussi et parce qu'ils ne veulent pas accepter le principe qu'il y ait un certain nombre de conventions internationales qui permettent de poursuivre un individu ou un président même vingt ans après s'il a commis des crimes contre l'humanité ; en plus

Jean Claude Duvalier a été tout simplement non pas un président (normal), mais un usurpateur de la présidence pendant 14 ans...

**Arnold ANTONIN :** Je sors avec la sensation d'avoir fait mes interventions avec une caméra au poing, passant de longs travelings à de rapides zooms mais qu'il s'est agi d'un indispensable débat.

### **☞ Un indispensable débat**

**Suzy CASTOR :** Cette Table Ronde a été très riche et très animée avec des considérations très judicieuses qui signalent bien des pistes de réflexion. Le dernier mot d'Arnold nous souligne un point important. Malgré toutes les déficiences, toutes les carences que nous avons notées, il y a eu des avancées positives qu'il nous faut cultiver pour un réel établissement d'un État de droit. Le magnifique film d'Arnold, « *Gérard Gourgue : l'homme par qui le cours de l'histoire aurait pu être changé* » n'aurait pu être réalisé en Haïti, s'il n'y avait eu des espaces gagnés au prix de grands sacrifices et même d'héroïsme. Nous devons donc lutter pour leur irréversibilité et leur élargissement, car des nuages sombres s'amoncellent à l'horizon et peuvent les menacer.

**☞ Malgré toutes les déficiences, toutes les carences, il y a des avancées positives qu'il nous faut cultiver pour un réel établissement d'un État de droit**

*CRESFED, le 8 janvier 2013*